

DECISION DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX, RELATIVE AUX POIDS ET
DIMENSIONS DES VEHICULES UTILITAIRES ADMIS DANS
LA CIRCULATION INTRA-BENELUX

(M (62) 7)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7, 8 et 86 du Traité d'Union;

Vu l'article 9 du Protocole d'exécution;

Vu la Convention relative à la circulation routière, conclue à Genève le 19 septembre 1949;

Considérant qu'il convient de déterminer les véhicules admis à circuler entre les pays du Benelux, en attendant le cas échéant la conclusion d'une convention dans un cadre international plus général,

A pris la décision suivante :

Article 1

En application des dispositions de l'annexe 7 et notamment son paragraphe 3, de la Convention relative à la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949, les véhicules utilitaires qui satisfont aux conditions consignées dans les articles ci-après, peuvent circuler entre les territoires des trois Parties Contractantes.

Article 2

I. La pression totale exercée sur la route par une ou plusieurs roues *d'un essieu* ne peut dépasser:

- a) 5.000 kg si cette pression est exercée par une roue;
- b) 10.000 kg si cette pression est exercée par deux ou plus de deux roues.

II. La pression totale exercée sur la route par l'ensemble des roues *d'une combinaison d'essieux* ne peut dépasser :

- a) 10.000 kg, lorsque la distance entre deux essieux, mesurés dans le sens longitudinal du véhicule, ne dépasse pas un mètre;

b) 16.000 kg, lorsque la distance entre deux essieux, mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, dépasse un mètre sans atteindre deux mètres et que la pression est exercée par quatre roues au moins, étant entendu que la pression exercée par deux roues ou plus d'un même essieu de la combinaison ne peut dépasser 10.000 kg.

Article 3

1. Le poids total du véhicule articulé (tracteur et semi-remorque) ne peut dépasser 36.000 kg.

2. Le poids total d'un train composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque autre qu'une semi-remorque ne peut dépasser 40.000 kg.

Article 4

1. La longueur d'un train composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque autre qu'une semi-remorque ne peut dépasser 18 m.

2. Pour un véhicule articulé (tracteur et semi-remorque) les dimensions suivantes ne peuvent être dépassées :

- a) longueur hors tout : 15 m ;
- b) distance mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, d'une part, entre le point le plus avancé du tracteur et, d'autre part, l'essieu ou le milieu de la distance entre les essieux de la semi-remorque : 12 m ;
- c) distance mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, d'une part, entre l'axe du pivot du tracteur et, d'autre part, l'essieu ou le milieu de la distance entre les essieux de la semi-remorque : 8 m ;
- d) distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque en avant de cet axe : 1,75 m.

Des exceptions relatives aux longueurs maximales fixées en b et c pourront être accordées pour des semi-remorques équipées d'essieux à effet directionnel, lorsque l'inscription en courbe de ces semi-remorques ne sera plus défavorable que celle des véhicules dont question ci-dessus. Une telle exception fera l'objet d'une agrégation spéciale portant sur le ou les tracteurs et la ou les semi-remorques correspondants.

3. La longueur des véhicules à moteur aménagés pour le transport de plus de huit personnes, conducteur non compris, ne peut dépasser 12 m. étant entendu que dans tous les cas :

- a) le porte-à-faux arrière ne peut dépasser 3,50 m ;
- b) le rayon de débordement extérieur ne peut dépasser 12 m ;
- c) le rayon de débordement intérieur ne peut être inférieur à 6,50 m avec un rayon de débordement extérieur de 12 m ;
- d) le débatement ne peut dépasser 0,50 m avec un rayon de débordement extérieur de 12 m.

4. La largeur de tout véhicule ne peut dépasser 2,50 m.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la pression totale exercée par les roues des dispositifs d'essieux oscillants (schommel-assen) équipant les véhicules qui auront été immatriculés ou enregistrés dans l'un des trois pays au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, pourra s'élever à 13.000 kg, pendant les 11 années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente décision à condition que la pression exercée par deux roues d'un même essieu du dispositif ne dépasse 7.000 kg.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, alinea 2, les véhicules articulés, dont l'un des éléments aura été immatriculé ou enregistré dans l'un des trois pays au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, peuvent dépasser les distances maxima mentionnées sub b, c et d pendant les 11 années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7

Les véhicules à moteur aménagés pour le transport de plus de huit personnes, conducteur non compris, qui auront été immatriculés ou

enregistrés dans l'un des trois pays au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, ne doivent pas satisfaire aux conditions prévues à l'article 4, alinéa 3 sub a, b, c, et d., pendant les 11 années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

Les dérogations dont question aux articles 5, 6 et 7 ne sont d'application que pour les véhicules ou trains routiers, qui répondent aux prescriptions relatives applicables dans le pays où ces véhicules ou trains routiers sont immatriculés ou enregistrés, avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1962.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1962.

Le Président du Comité de Ministres.

(s) M. BRASSEUR